



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

MW/PR

### Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

#### Procès-verbal de la réunion du 27 janvier 2011

#### ORDRE DU JOUR :

- 6023 Projet de loi portant modification:
1. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
  2. de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
  3. de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
  4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
  5. de la loi du 13 mars 2007 portant transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
- Rapporteur : Monsieur Ali Kaes
- Continuation des travaux

\*

Présents : M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Arno Van Rijswijck, M. Cyrille Goedert, Direction de l'Aménagement communal et du développement urbain, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Paul Helminger, M. Jean-Pierre Klein

\*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

\*

La Commission revient à l'article 30 du projet de loi qui modifie l'article 34 de la loi modifiée du 19 juillet 2004. Le paragraphe 5 de l'article 34 tel que proposé dispose que : « Dans les plans d'aménagement particulier « quartier existant », les terrains sur lesquels sont prévus les travaux d'équipements accessoires aux réseaux de circulation existants, conformément à l'article 25 alinéa 3, doivent être cédés gratuitement à la commune. La surface cédée ne peut en aucun cas dépasser 405% de la surface totale du terrain à bâtir brut du propriétaire concerné. ». (cf. aussi procès-verbal de la réunion du 18 janvier 2011)

S'agissant d'une emprise sur la propriété privée, la loi doit être formulée de façon claire et précise. Monsieur le Ministre souligne que le texte proposé limite clairement la cession de terrains aux « travaux d'équipements accessoires aux réseaux de circulation existants ». Il renvoie à l'alinéa 3 de l'article 25 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, tel que proposé par l'article 20 du projet de loi qui adopte la rédaction du Conseil d'Etat : « On entend par zone urbanisée des terrains ou ensembles de terrains dont au moins la moitié de la surface est construite et qui sont entièrement viabilisés conformément à l'article 23 alinéa 2, sans préjudice de la nécessité de procéder à d'éventuels travaux accessoires de voirie appliqués aux accotements et trottoirs ou impliquant une réaffectation partielle de l'espace routier. ».

Il sera également précisé au **rapport** que cette cession ne s'opère pas automatiquement, mais uniquement en cas de nécessité de tels travaux d'équipements accessoires. Par ailleurs, cette mesure se limite aux PAP QE (plans d'aménagement particulier « quartier existant »).

Un député pose toutefois la question de savoir si le principe de l'égalité des citoyens est respecté. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, une « juste indemnité » doit être versée (article 16 de la Constitution), alors que le projet de loi prévoit une cession gratuite pour des travaux d'équipements accessoires.

Monsieur le Ministre explique que l'objectif de cette disposition est de permettre de petites adaptations. La cession gratuite ne peut pas s'appliquer à une surface supérieure à 5% de la surface totale du terrain à bâtir. Si 5% du terrain concerné s'avèrent insuffisants pour réaliser les travaux nécessaires, une indemnité doit être versée suivant les règles légales pour la surface qui dépasse les 5%.

L'article 34bis du projet de loi modifie l'article 39 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 :

« Art. 39. Contenu

Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites porte sur la solidité, la sécurité, la salubrité ainsi que sur la durabilité et la commodité:

1. du domaine public et de ses abords. A cet effet le règlement contient notamment des prescriptions relatives au dimensionnement et à l'aménagement des voies publiques, aux espaces réservés à la mobilité douce et aux emplacements de stationnement, de même que des prescriptions concernant les accès et abords de voirie, les enseignes et publicité et les saillies dans le domaine public.

2. des sites et abords de bâtisses. A cet effet le règlement contient notamment des prescriptions relatives à l'aménagement et l'équipement des terrains à bâtir, aux distances entre ouvertures et limite séparative, aux travaux de déblaiement et de remblayage, à

l'environnement humain, aux clôtures en bordure des limites séparatives, au stationnement et aux enseignes et publicités.

3. des constructions, bâtiments et installations. A cet effet le règlement contient notamment des prescriptions relatives au dimensionnement, à l'affectation et à l'aménagement des locaux et ouvrages, à l'éclairage naturel et aux vues directes, à la ventilation et à l'aération, au chauffage, aux installations sanitaires et électriques, à la protection contre l'incendie et le bruit, à l'efficacité énergétique, à la résistance des matériaux et la stabilité des structures, aux matériaux de construction et à l'accessibilité pour personnes à mobilité réduite.

Le règlement arrête la procédure à observer pour l'octroi de l'autorisation de bâtir, pour l'aménagement des chantiers et pour la démolition des bâtiments menaçant ruine. ».

Un député mentionne la responsabilité des communes en matière d'efficacité énergétique. Les communes doivent vérifier le certificat énergétique dans le cadre de la délivrance de l'autorisation de construire et aussi contrôler la mise en œuvre des prescriptions du certificat. Or, un problème existe aussi bien au niveau de la compétence technique pour effectuer ce contrôle qu'à celui de la compétence juridique. Concernant la compétence juridique, ne conviendrait-il pas de réfléchir à rendre par une loi au bourgmestre son pouvoir d'officier de police judiciaire ?

L'article 13-1 du Code d'instruction criminelle dispose certes que : « Les bourgmestres et les échevins délégués par eux sont chargés de l'exécution des lois et règlements de police, conformément à la loi communale. Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission. ». Or, d'autres lois, comme la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (commodo-incommodo), règlent le pouvoir de police de façon beaucoup plus précise.

Un autre membre de la Commission précise que la question doit être examinée par rapport au principe de l'inviolabilité du domicile. Cette question concerne des droits fondamentaux des citoyens.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 108bis de la loi modifiée du 19 juillet 2004 (article 41 du projet de loi) est complété comme suit : « Les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi du 12 juin 1937 précitée peuvent être également modifiés et complétés ponctuellement par un plan d'aménagement particulier dont le contenu des parties graphique et écrite correspond à celui du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » établi conformément à la procédure prévue à l'article 30 de la présente loi, à condition qu'une telle modification ponctuelle s'avère indispensable pour améliorer la qualité urbanistique du plan d'aménagement particulier et que le ministre y ait marqué son accord avant le vote du projet par le conseil communal. ».

Il s'agit d'un redressement ; dans la version précédente du texte, la cellule d'évaluation au sein de la commission d'aménagement était prévue. Or, celle-ci ne rend qu'un avis et c'est l'autorité de tutelle qui donne son accord à une modification d'un acte réglementaire approuvé. Ce principe se trouve d'ailleurs dans la loi actuelle du 19 juillet 2004.

Concernant l'article 44 (2), alinéa 1<sup>er</sup>, ajoutant un point i) à l'article 19 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, la Commission suit le Conseil d'Etat en supprimant l'obligation d'effectuer un stage comme condition d'accès à la profession d'urbaniste ou d'aménageur.

Le terme « libérale », qui se trouvait dans la version initiale de la définition de la profession d'urbaniste ou d'aménageur, est supprimé afin de permettre aux urbanistes et aménageurs

engagés par les communes et l'Etat d'élaborer eux aussi des PAG (plans d'aménagement général) et des PAP.

\*

Monsieur le Ministre fait savoir qu'il est proposé de regrouper les projets de loi n°5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques et n°5950 relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité en un seul projet de loi. Celui-ci sera examiné au cours de réunions jointes de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative et de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police.

La Commission exprime son accord pour cette démarche, de même que pour un seul rapporteur en la personne de M. Léon Gloden, déjà désigné comme rapporteur du projet de loi n°5950.

Luxembourg, le 15 avril 2011

La Secrétaire,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Ali Kaes